



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 janvier 1998: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseures Mme Claudyne Bienvenu et M^e Diane Demers, vient de rendre un jugement concernant une politique anti-népotisme adoptée par la **Ville de Lachine**. Le Tribunal conclut que la politique anti-népotisme, telle que rédigée, ne contrevient pas à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Néanmoins, son application est discriminatoire, étant floue et trop large dans le cas des postes de sauveteurs de piscine.

En mai 1992, la Ville de Lachine adopte une politique anti-népotisme qui prévoit que les personnes ayant un lien de parenté avec les membres du Conseil municipal et les membres de la Direction administrative de la Ville ne peuvent être embauchées par la Ville. Cette politique prévoit des exceptions dans le cas des postes temporaires pour lesquels le recrutement se fait par tirage au sort et dans le cas de certains emplois spécialisés pour lesquels le mécanisme de dotation prévoit l'utilisation d'un comité aviseur constitué notamment d'un représentant d'une firme extérieure d'experts en dotation.

Mme Julie Ramsay, est la nièce du maire de l'époque, M. Guy Dicaire. Elle a travaillé à la Ville de Lachine à titre de sauveteuse de piscine, sur un emploi à temps partiel pour les étés 1988 et 1989, et sur un emploi à temps plein au cours des étés 1990 et 1991. Pour l'été 1992, Mme Ramsay a été avisée par lettre en avril 1992 qu'elle avait été choisie par tirage au sort pour occuper un poste de sauveteuse à temps partiel, puis en mai elle est avisée qu'en raison du désistement d'un candidat, elle a été choisie pour remplir un poste de sauveteuse à temps plein. Toutefois, entre temps, la Ville de Lachine adopte sa politique anti-népotisme et informe Mme Ramsay, qu'en raison de son lien de parenté avec le maire, elle ne pourra pas occuper le poste à temps plein, et ne travaillera qu'à temps partiel.

M. James Lejour, quant à lui, est le beau-frère de M. William McCulloch, conseiller

municipal au moment des événements. M. Lejour occupe des fonctions de journalier entre mai et novembre 1984, mai et septembre 1985 et entre octobre et décembre 1991. En 1992, M. Lejour pose sa candidature à nouveau pour occuper un poste de journalier dont la période d'emploi est prévue entre avril et novembre 1992. À ce moment, M. McCulloch est conseiller municipal, ainsi, compte-tenu de la nouvelle politique de la Ville, M. Lejour n'est pas embauché. Par contre, M. Lejour est embauché en 1994, 1995, 1996 et 1997 puisque pour ces périodes, M. McCulloch a quitté toutes ses fonctions de conseiller municipal.

Mme Ramsay et M. Lejour ont tous deux déposé une plainte de discrimination fondée sur un motif interdit par la Charte, l'état civil. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** a pris fait et cause pour les deux plaignants devant le Tribunal de droits de la personne.

Le Tribunal des droits de la personne énonce au départ que le lien de parenté fait partie de l'état civil au sens de la *Charte*. Il rappelle que la Cour suprême du Canada, dans un arrêt de 1988 impliquant la Ville de Brossard¹ s'est refusée à restreindre cette notion aux seules mentions faites aux actes de l'état civil et a précisé que l'état civil inclut tout un éventail de faits qui se rapportent aux trois éléments classiques de l'état civil, soit la naissance, le mariage et le décès.

Ainsi, ayant déterminé que la politique de la Ville allait à l'encontre du droit à l'égalité puisqu'elle établit une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'état civil, motif protégé par la *Charte*, le Tribunal a examiné si cette politique pouvait être sauvée par la défense d'exigence professionnelle justifiée, conformément à l'article 20 de la *Charte*. En effet, pour être réputée non-discriminatoire, la distinction, exclusion ou préférence doit être fondée sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi. Pour que la politique de la Ville constitue une exigence professionnelle justifiée, la politique doit dans un premier temps être rationnellement reliée à l'objectif que la Ville visait en implantant une telle politique. Dans un deuxième temps, il doit être démontré que les effets de la politique ne sont pas disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis et que

¹ *Ville de Brossard c. Québec (Commission des droits de la personne du Québec)*, [1988] 2 R.C.S. 279

l'adoption d'une solution de rechange est impossible ou trop onéreuse.

Devant le Tribunal, la Ville a démontré que son objectif en était un de transparence, et visait plus spécifiquement à éviter que les élus municipaux et les directeurs généraux qui ont un pouvoir de dotation, aient quelque influence que ce soit dans l'octroi d'un emploi à une personne avec qui ils ont un lien de parenté. La Ville visait en somme à éviter le favoritisme et les conflits d'intérêts réels ou apparents. Devant cette preuve, le Tribunal a jugé que la politique anti-népotisme était rationnellement reliée à l'objectif poursuivi par la Ville.

Par ailleurs, dans le cas des postes de sauveteur de piscine, le Tribunal a conclu que l'application de la politique ne se justifiait pas puisque tous les postes de sauveteurs, qu'ils soient temps plein ou temps partiel auraient pu être accordés par tirage au sort, ce qui aurait été une solution de rechange acceptable. Néanmoins, en ce qui a trait aux postes de journaliers, bien que saisonniers, ceux-ci nécessitaient une évaluation avant embauche, et aucune solution de rechange moins discriminatoire que l'application intégrale de la politique ne pouvait être envisagée.

Par conséquent, le Tribunal ordonne à la Ville de verser 1 036,07\$ à titre de dommages matériels et 3 000\$ de dommages moraux à Mme Ramsay.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante :
<http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651